



Les entreprises adhérentes s'engagent à...

1 • Assister le maître d'ouvrage dans son projet

Notamment en cas d'absence de maître d'œuvre, afin d'adapter le projet à ses besoins et d'attirer son attention sur :

- La structure prévisionnelle de l'ouvrage, et notamment :
 - le choix des tubages (en matériaux de préférence non corrodables),
 - les diamètres des tubages permettant le bon fonctionnement de la pompe d'exploitation envisagée,
 - la nécessité d'isoler les nappes successives pour conserver l'intégrité du milieu souterrain,
 - le choix du massif filtrant en fonction de la nature du réservoir, et la hauteur de la réserve à gravier,
 - la protection de la tête de l'ouvrage contre les infiltrations de surface (rehausse en zone inondable, capot de fermeture, dalle de propreté, cave).
- Les formalités réglementaires et administratives préalables à l'exécution d'un captage neuf, et notamment l'obligation d'obtenir avant le début des travaux, selon le cas, un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation, ainsi que l'obligation d'en respecter les prescriptions.

- Les formalités de réception des travaux, l'obligation de pose d'un comptage des pompages et les règles de la DDASS en matière d'eau potable.
- Le souhait de l'administration de voir les échantillons de terrain conservés pendant trois ans.
- Les conditions techniques et administratives d'abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage, le cas échéant.

2 • Fournir une offre de services structurée au maître d'ouvrage

Cette offre comprenant :

- Le rappel du cahier des charges.
- Les prestations à la charge du maître d'ouvrage (conditions générales et particulières : plate-forme, accès, implantation, eau, électricité..).
- Un mémoire des prestations et fournitures prévues dans le prix.
- La qualification du responsable des travaux.
- Un bordereau-devis estimatif.
- Le certificat de «label qualité» de l'année en cours.

3 • Respecter les règles de l'art et les normes en vigueur

- Un rappel des principales réglementations applicables figure en annexe de ce document.

4 • Prévenir les pollutions et les nuisances

Par :

- Protection du sol contre les fuites d'hydrocarbures (cuve de rétention ou merlon de protection).
- Protection de la nappe captée et isolation des nappes non captées par cimentation annulaire.
- Précautions lors de l'utilisation et du stockage d'acides, boues et autres produits chimiques.
- Propreté des chantiers.
- Respect du droit des tiers et sécurité.

5 • Prendre des échantillons

En principe :

- Un échantillon de terrain par mètre ou, au minimum, un échantillon à chaque changement de terrain.
- Des échantillons d'eau en fin de pompage d'essai.

un travail bien fait, un rapport précis

6 • Consigner les travaux réalisés (sur les rapports journaliers)

- Avancements, arrivées d'eau, diamètres, profondeurs, tubages, cimentation...
- Incidents de forage (chutes d'outil, pertes de fluide, éboulements...).
- Pompages d'essai.
- Travaux d'abandon, le cas échéant.

7 • Mettre en œuvre une procédure pour la qualité

- Mettre en œuvre une procédure d'exécution adaptée au contexte topographique et hydrogéologique du captage («**écrire ce que l'on va faire et faire ce que l'on a écrit**») pour les phases :
 - installation et signalisation du chantier,
 - forage,
 - équipements,
 - gravillonnage,
 - cimentations,
 - stimulation et développement,
 - pompages d'essai,
 - nettoyage et repliement (voir en annexe, exemple de «procédure-type d'exécution»).
- Pour le contrôle de la conformité des fournitures telles que tubages et crépines (type, nature, origine, dimensions, raccordements, ouverture), gravier (origine, nature, granulométrie), ciment...

- Pour l'achèvement de l'ouvrage en vue de sa réception.
- Pour l'application des règles de sécurité :
 - vis-à-vis des tiers,
 - pour le personnel de l'entreprise,
 - pour le contrôle de la conformité du matériel,
 - pour l'abandon éventuel de l'ouvrage.

8 • Déclarer les travaux et transmettre une coupe «foreur»

Avant le début des travaux :

- Envoi en préfecture d'une déclaration d'ouverture de chantier

Après travaux :

- Pour tout forage réalisé, quels que soient son débit ou sa profondeur, l'entreprise s'engage à remettre un compte-rendu au maître d'ouvrage et à la préfecture

du département où a été réalisé le forage, dans un délai maximal de deux mois après la fin du chantier.

Ce compte-rendu comprend au moins une coupe schématique de l'ouvrage réalisé et des terrains traversés (coupe «foreur») avec localisation du forage et compte-rendu des pompages d'essai, l'ensemble «certifié conforme à l'ouvrage réalisé» par le chef d'entreprise.

9 • Assurer la formation du personnel

- Former le responsable de chantier au respect de la procédure de qualité et au tutorat du personnel d'exécution qu'il encadre.

Raison sociale et cachet de l'entreprise :

Nom du directeur :

Date :

Signature

(Ce duplicata de l'engagement doit être envoyé rempli, daté et signé, avec la demande de «label qualité».)